



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de révision du PLU de VENERQUE (31)

N° Saisine : 007031/A PP

Date : 16 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13/10/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Venerque pour avis sur le projet de révision n°1 de son plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 16 janvier 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, les membres permanents et la présidence par assurée Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 13/10/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale¹

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS DÉTAILLÉ

Le plan de la commune de Venerque fait l'objet d'une seconde évaluation environnementale suite au deuxième arrêt de son PLU en date du 09/10/2025. Un premier dossier avait été déposée le 11/02/2025 auprès de l'Autorité environnementale et avait déjà fait l'objet d'un avis².

Certaines évolutions ont été apportées à la fois sur le projet du PLU lui-même et sur les documents constituant le rapport d'évaluation environnementale. Ces apports, qui portent principalement sur des changements de zonages (périmètres ou classement de zonages) et sur l'ajout des analyses des enjeux et la présentation de mesures sur les secteurs d'OAP ainsi que demandé dans le précédent avis, restent à préciser et compléter.

Le dossier est difficile à aborder par manque d'harmonisation des dénominations des secteurs d'un document à l'autre : les secteurs 1, 2 et 3 du document OAP correspondent aux secteurs F, A et autres ? dans le rapport d'évaluation environnementale sans qu'il soit toujours possible d'établir la correspondance entre les secteurs d'un document à l'autre.

Des tableaux des enjeux et des cartes de synthèses ont été ajoutés dans le rapport, ce qui était demandé et qui constitue une évolution positive de l'évaluation environnementale. Ce dernier rapport en en effet été complété par l'adjonction d'une analyse des impacts par thématique pour chaque secteur d'OAP.

Malgré cet ajout (p. 30 à 40 du rapport), une confusion demeure dans les tableaux entre détermination des enjeux et solutions d'aménagement. C'est le cas, notamment pour ce qui concerne le paysage où il question d'insertion paysagère sans avoir préalablement décrit les enjeux auxquels ces mesures cherchent à répondre. Les emplacements réservés (p. 43 et 42) font l'objet d'une analyse très succincte sans précision des types de milieux et/ou espèces impactées, ce qui ne permet pas d'évaluer clairement leurs enjeux notamment sur la parcelle de 7500 m² prélevée sur des ENAF et destinée à la réalisation de jardins publics et vergers.

Les cartes de qualification des enjeux thématiques et des enjeux cumulés restent encore peu lisibles à l'échelle des secteurs impactés par les projets d'aménagements (OAP et ER). Les conclusions des qualifications (enjeux faibles ou moyens) restent encore insuffisamment justifiées.

L'analyse des impacts sur la biodiversité reste à compléter.

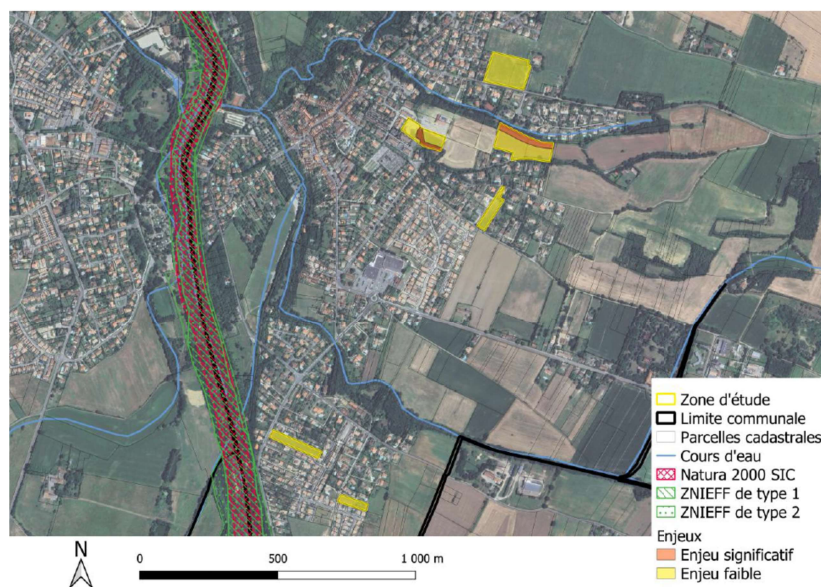


Figure 35- Cartographie des secteurs étudiés (espaces interstitiels et secteurs en extension)

Figure 1: Extrait de la pièce 1 D rapport environnemental p. 56

² Avis n° 2025AO41 de la MRAe Occitanie en date du 12 mai 2025 sur le projet d'avis sur la 1ère révision du PLU à VENERQUE (31)

- les parcelles à « enjeux significatifs » doivent faire l'objet de compléments d'information et d'analyses : par exemple sur le nouveau projet du PLU, une modification de cheminement piéton a été apportée dans l'OAP secteur 1 avec un déport de la voirie plus proche de la ripisylve du cours d'eau sans que les impacts ne soient réévalués. De plus, sur ce même secteur, le rapport indique qu'une zone humide existe dans ce secteur Le couzi 2³ mais reporte la confirmation de sa présence à une démarche ultérieure. Or, c'est bien le rôle de l'évaluation environnementale de déterminer dès à présent le niveau des enjeux afin de mettre en place une mesure d'évitement éventuelle, voire de rechercher une solution alternative puis de représenter la ou les mesures retenues graphiquement dans l'OAP avant l'approbation du PLU.
- le rapport indique que plupart des secteurs ont fait l'objet de fauchages juste avant la visite de terrain. Compte tenu de la durée de réalisation d'un projet de PLU, des investigations complémentaires auraient dû être réalisées.
- les enjeux sur les emplacements réservés situés dans des ENAF et dont les superficies sont les plus importantes sont à examiner sur cette thématique notamment les 7500 m² de futurs jardins publics et le cas échéant des mesures d'évitement seront à proposer ;
- la totalité, ou la quasi-totalité, des parcelles est concernée par la présence d'espèces invasives, dont il conviendra de préciser la localisation. Chaque espèce présentant des caractéristiques spécifiques, le rapport pourrait utilement détailler les modalités de gestion envisagées par la collectivité. À ce titre, une collaboration étroite avec des services compétents, tels que le Conservatoire Botanique National des Pyrénées de Midi-Pyrénées, est encouragée par la MRAE.

Il a été tenu compte de la remarque de la MRAe concernant le secteur UBe de nouveau classé en N comme demandé dans l'avis initial, ce qui contribue favorablement à la préservation de l'environnement.

Les consommations d'espaces devront être ajustées en ajoutant les superficies des d'emplacement réservés (près de 1 ha) qui impactent des espaces, naturels, agricoles et forestiers notamment les ER 2, 6, 8, 9, etc. (cheminement piéton qui impacte un EBC, 7335 m² de jardin public-verger, etc.).

La MRAe recommande de compléter et clarifier l'évaluation environnementale, notamment pour les enjeux de biodiversité, sur les secteurs à « enjeux significatifs » et pour la justification des impacts sur le paysage.

Elle recommande aussi une meilleure prise en compte des emplacements réservés notamment dans les consommations d'espaces, tout en soulignant favorablement le reclassement du secteur UBe en zone N.

³ Pièce 1 D (Évaluation environnementale p. 32) « *Toutefois la présence d'un cours d'eau en limite Nord du site représente un enjeu significatif. Il est également possible que la partie la plus proche du ruisseau, en bas de la pente, constitue une zone humide. Il conviendra de vérifier ce point selon le protocole adéquat* »